

# L'entreprise peut-elle imposer le choix de la marque ou du modèle pour une voiture de fonction ?

## Réponse courte

Oui. L'entreprise peut imposer la marque ou le modèle du véhicule de fonction dans le cadre de son **pouvoir de direction**, dès lors que ce choix est justifié par des critères objectifs (sécurité, organisation, compatibilité technique, politique interne).

Toutefois, si la marque ou le modèle constitue un **avantage contractuel** (prévu dans le contrat, un avenant ou issu d'un usage constant), toute modification exige l'**accord exprès du salarié**. L'employeur doit en outre garantir l'égalité de traitement et prendre en compte les besoins spécifiques, notamment en cas de handicap reconnu.

## Définition

L'imposition d'une marque ou d'un modèle par l'employeur relève de son pouvoir de direction, qui lui permet de définir les moyens matériels mis à disposition du salarié. Ce pouvoir doit cependant s'exercer dans le respect des droits fondamentaux, de l'égalité de traitement et des intérêts légitimes du salarié. Si le véhicule est aussi un avantage en nature, il devient une composante de la rémunération, dont les modalités ne peuvent être modifiées unilatéralement.

## Questions fréquentes

### Comment l'employeur doit-il procéder pour modifier les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction ?

L'employeur doit formaliser la modification par écrit (contrat, avenant ou note de service), communiquer clairement les nouvelles conditions au salarié et obtenir son accord écrit si le véhicule constitue un avantage contractuel. Il est recommandé de consulter les représentants du personnel et de documenter toute la procédure.

### L'employeur peut-il imposer la marque ou le modèle d'une voiture de fonction au Luxembourg ?

Oui, l'employeur peut imposer la marque ou le modèle d'une voiture de fonction dans le cadre de son pouvoir de direction, à condition que ce choix soit justifié par des critères objectifs comme la sécurité, l'organisation, la compatibilité technique ou la politique interne de l'entreprise.

### Quand l'employeur doit-il obtenir l'accord du salarié pour changer la marque du véhicule de fonction ?

L'accord exprès du salarié est obligatoire si la marque ou le modèle du véhicule constitue un avantage contractuel prévu dans le contrat de travail, un avenant ou résultant d'un usage constant de l'entreprise. Sans cet accord, l'employeur ne peut pas modifier unilatéralement cet avantage.

### Quelles conditions l'employeur doit-il respecter pour imposer le choix d'un véhicule de fonction ?

L'employeur doit justifier son choix par des nécessités objectives, respecter l'égalité de traitement entre salariés comparables, formaliser sa décision par écrit et garantir les aménagements raisonnables en cas de handicap reconnu. Il doit également documenter ses décisions pour pouvoir les justifier en cas de contestation.

## Conditions d'exercice

Il faut que le choix de la marque ou du modèle repose sur des **nécessités objectives** (sécurité, coûts, compatibilité, maintenance, politique interne). Si l'avantage est contractualisé ou résulte d'un usage d'entreprise, son retrait ou sa modification requiert l'accord du salarié. L'employeur doit aussi appliquer de manière uniforme ces décisions entre salariés comparables (art. [L.241-1](#) et [L.251-1](#)).

- **Nécessité objective** : sécurité, organisation, compatibilité.
- **Avantage contractuel** : modification soumise à accord du salarié.
- **Usage d'entreprise** : dénonciation selon la procédure légale.
- **Égalité de traitement** : respect du principe de non-discrimination.
- **Aménagement raisonnable** : obligation en cas de handicap reconnu.

## Modalités pratiques

La décision doit être **formalisée par écrit** (contrat, avenant, note de service ou politique interne) et communiquée clairement au salarié. En cas de modification d'un avantage contractuel, l'accord écrit du salarié est indispensable. Pour un usage mixte (professionnel/privé), les modalités d'utilisation et de restitution doivent être précisées. Toute contestation doit donner lieu à un dialogue et à une recherche de solution adaptée.

- **Forme écrite** : contrat, avenant, politique interne.
- **Information claire** : communication préalable au salarié.
- **Modification contractuelle** : accord exprès obligatoire.
- **Usage mixte** : règles d'utilisation et de restitution définies.
- **Dialogue social** : recherche de solution en cas de contestation.

## Pratiques et recommandations

Il est conseillé de justifier chaque choix par des critères objectifs (coût, sécurité, entretien, compatibilité) et de garantir une transparence complète dans la politique d'attribution. L'employeur doit documenter toutes ses décisions, prévoir une clause spécifique dans le contrat ou un avenant et consulter, si besoin, les représentants du personnel. En cas de litige, la charge de la preuve de la justification incombe à l'employeur.

- **Critères objectifs** : transparence et justification écrite.
- **Documentation** : archivage des décisions et échanges.
- **Clause contractuelle** : préciser conditions de choix ou de modification dans la [car policy](#).
- **Consultation** : représentants du personnel en cas de doute.
- **Charge de la preuve** : justification en cas de contestation.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Pouvoir de direction</b>	Article <a href="#">L.121-7</a> du Code du travail.
<b>Respect du contrat de travail et des avantages en nature</b>	Articles <a href="#">L.121-1</a> et <a href="#">L.121-4</a> .
<b>Usage d'entreprise</b>	Article <a href="#">L.125-4</a> .
<b>Égalité de traitement</b>	Articles <a href="#">L.241-1</a> et <a href="#">L.251-1</a> .
<b>Aménagement raisonnable en cas de handicap</b>	Article <a href="#">L.241-10</a> .
<b>Traçabilité</b>	Principe général du droit du travail luxembourgeois.

L'employeur doit toujours vérifier si la marque ou le modèle choisi constitue un **avantage contractuel ou un usage**. Dans ce cas, une modification sans accord du salarié serait irrégulière. La formalisation écrite, la traçabilité des décisions et la consultation des acteurs sociaux sont essentielles pour prévenir les litiges.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.